

gueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

4. *Demande* à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps;

5. *Prend acte* de la Déclaration adoptée le 30 août 1985 par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer;

6. *Demande* aux Etats de renoncer aux actions qui sapent l'efficacité de la Convention ou vont à l'encontre de son but et de son objet;

7. *Demande* aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale;

8. *Demande* que soient adoptées sans tarder les règles relatives à l'enregistrement des investisseurs pionniers, afin d'assurer l'application effective de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des investisseurs pionniers;

9. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir mené à bien le programme central concernant les questions liées au droit de la mer qui figure au chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989;

10. *Sait gré en outre* au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application de la résolution 39/73 de l'Assemblée générale et le prie de poursuivre les activités qui y sont exposées ainsi que celles qui ont pour objet de consolider le nouveau régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

11. *Approuve* le programme des réunions de la Commission préparatoire pour 1986⁵⁷;

12. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du nouveau régime juridique établi par cet instrument ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, régional et sous-régional pour pouvoir tirer pleinement parti des avantages du dit régime, et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les faits nouveaux concernant la Convention et sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Droit de la mer".

110^e séance plénière
10 décembre 1985

40/64. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain⁵⁷

A

SANCTIONS GLOBALES CONTRE LE REGIME RACISTE D'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 39/72 A du 13 décembre 1984,

Rappelant ses résolutions sur la question ainsi que celles du Conseil de sécurité demandant qu'une action concertée au niveau international soit entreprise pour contraindre le régime raciste à amorcer l'élimination de l'*apartheid* en mettant immédiatement fin à ses pratiques répressives contre la majorité noire, en libérant tous les prisonniers politiques, en abrogeant toutes les lois et réglementations racistes, en démantelant les bantoustans et en apportant à la crise qui sévit en Afrique du Sud une solution politique fondée sur la pleine participation de la majorité noire à la détermination de son avenir,

Prenant acte des déclarations adoptées lors des réunions suivantes, organisées par le Comité spécial contre l'*apartheid* :

a) Session extraordinaire du Comité consacrée à la commémoration du vingt-cinquième anniversaire du massacre de Sharpeville, tenue au Siège le 22 mars 1985⁵⁸,

b) Conférence internationale sur les femmes et les enfants sous le régime d'*apartheid*, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 7 au 10 mai 1985⁵⁹,

c) Conférence internationale sur le boycottage sportif de l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 16 au 18 mai 1985⁶⁰,

d) Séminaire international sur les idéologies, les attitudes et les organisations racistes qui entravent les efforts faits pour éliminer l'*apartheid* et sur les moyens de les combattre, tenu à Siofok (Hongrie) du 9 au 11 septembre 1985⁶¹,

Gravement préoccupée par les ruptures de la paix et la menace contre la paix et la sécurité internationales qui résultent de l'escalade de la violence du régime d'*apartheid* contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud, de ses actes d'agression contre des Etats africains indépendants voisins et de la poursuite de son occupation de la Namibie,

Profondément indignée par la politique d'extermination que le régime raciste mène contre la population civile noire de l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité qui doit être éliminé sans plus tarder et que c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'il incombe au premier chef d'appuyer les efforts visant à éliminer cette menace contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant son appui à la lutte menée par le peuple d'Afrique du Sud pour exercer son droit à l'autodétermination et instaurer une Afrique du Sud démocratique, unie et non fondée sur des critères raciaux, où tous les habitants participent librement à la détermination de leur avenir,

Réaffirmant sa conviction que des sanctions globales et obligatoires imposées par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, universellement appliquées, sont le moyen le plus adéquat, le plus efficace et le plus pacifique dont dispose la communauté internationale pour aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime et s'acquitter de ses responsabi-

⁵⁷ Voir également sect. I, note 9, et sect. X.B.3, décision 40/407.

⁵⁸ A/40/213 et Corr.1, annexe.

⁵⁹ A/40/319-S/17197, annexe.

⁶⁰ A/40/343-S/17224, annexe

⁶¹ A/40/660-S/17477, annexe

tés touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Considérant que la collaboration politique, économique, militaire, culturelle ou autre avec le régime raciste d'Afrique du Sud l'aide à rompre son isolement international, l'encourageant ainsi à persister dans son attitude de défi vis-à-vis de l'opinion publique mondiale et à multiplier ses actes de répression, d'agression et de déstabilisation,

Considérant également que la collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud, notamment dans les domaines politique, économique, militaire et culturel, témoigne d'une totale insensibilité aux souffrances prolongées que causent au peuple opprimé d'Afrique du Sud les actes et comportements criminels du régime raciste d'Afrique du Sud,

Constatant avec une vive préoccupation que certains Etats occidentaux et Israël continuent de violer l'embargo sur les armes et de collaborer sur le plan nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

Déplorant l'attitude des Etats occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité qui ont jusqu'à présent empêché le Conseil d'adopter des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Félicitant le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour amener les organismes des Nations Unies à une action concertée contre l'apartheid,

Prenant note avec satisfaction de la résolution adoptée le 27 septembre 1985 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud⁶²,

Exprimant sa satisfaction aux gouvernements qui ont adopté des mesures et des politiques en vue de mettre fin à la collaboration avec le régime d'apartheid d'Afrique du Sud,

Se félicitant des mesures prises par les législateurs, les municipalités et autres pouvoirs publics, ainsi que par les universités, les églises, les syndicats, les organisations d'étudiants et de femmes et les mouvements anti-*apartheid* pour retirer leurs investissements des sociétés et institutions financières qui collaborent avec l'Afrique du Sud,

Félicitant les banques, institutions financières et autres sociétés qui se sont retirées de l'Afrique du Sud et ont décidé de ne lui accorder aucun prêt ni aucun crédit,

Priant instamment les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des mesures législatives et autres pour assurer l'isolement complet du régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, nucléaire, économique, culturel et autres,

Félicitant les athlètes, artistes de variétés et autres personnes qui ont manifesté leur solidarité avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud en se conformant au boycottage de l'Afrique du Sud,

1. *Approuve* le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁶³;

2. *Recommande* à l'attention de tous les gouvernements et de toutes les organisations les déclarations adoptées par les conférences et séminaires organisés ou coparainés par le Comité spécial;

3. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour son recours brutal à l'oppression, à la répression et à la violence contre le peuple d'Afrique du Sud, pour son occupation illégale de la Namibie et pour ses actes répétés d'agression, de subversion, de terrorisme et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants;

4. *Condamne* les politiques d'"engagement constructif" et de collaboration active avec le régime d'apartheid suivies par les gouvernements de certains Etats occidentaux et autres, qui encouragent le régime raciste à réprimer la lutte légitime du peuple, à se livrer à des agressions contre les Etats voisins et à faire fi des décisions et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et engage ces gouvernements à abandonner ces politiques et à se joindre aux efforts concertés entrepris pour mettre rapidement fin à l'apartheid;

5. *Condamne* les activités des sociétés transnationales et des institutions financières qui ont poursuivi leur collaboration politique, économique, militaire et nucléaire avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale;

6. *Déclare de nouveau* qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à toute la communauté internationale d'aider le peuple d'Afrique du Sud à éliminer l'apartheid en cessant toute collaboration avec le régime;

7. *Demande de nouveau* au Conseil de sécurité de prendre d'urgence, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des mesures en vue de l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et notamment :

a) D'examiner la façon dont est appliqué l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud décidé dans la résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 et de renforcer cet embargo;

b) De renforcer l'embargo volontaire sur l'importation d'armes en provenance d'Afrique du Sud décidé dans la résolution 558 (1984) du 13 décembre 1984 en le rendant obligatoire et de l'étendre également aux importations de matériel connexe en plus des armes et des munitions;

c) D'interdire aux gouvernements, aux sociétés, aux institutions et aux particuliers toute coopération, notamment militaire et nucléaire, avec l'Afrique du Sud;

d) D'interdire toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud en décrétant notamment des embargos efficaces sur les importations d'uranium sud-africain et namibien et sur l'exportation et la fourniture de matériel, d'équipement ou de technologie nucléaires à l'Afrique du Sud;

e) D'imposer un embargo efficace sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud ainsi que sur toute assistance à l'industrie pétrolière de ce pays, en ce qui concerne notamment l'industrie du pétrole obtenu à partir du charbon;

f) D'interdire les prêts et les crédits à l'Afrique du Sud ainsi que les investissements dans ce pays;

g) D'interdire tout commerce avec l'Afrique du Sud;

8. *Prie* tous les Etats de prendre, individuellement et collectivement, toutes les mesures voulues pour faciliter cette action du Conseil de sécurité;

9. *Prie* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter, en attendant les mesures que prendra le Conseil de sécurité, des dispositions analogues, d'ordre législatif ou autre, visant à :

a) Appliquer strictement l'embargo sur le commerce des armes avec l'Afrique du Sud, y compris l'interdiction d'importer des armes en provenance de ce pays et l'adoption d'une législation appropriée destinée à garantir cette interdiction;

b) Interdire toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud;

⁶² Voir A/40/576 et Corr.1.

⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 22 (A/40/22).

c) Veiller à l'application effective de l'interdiction de tout échange commercial avec l'Afrique du Sud, notamment de la vente de krugerrands et de l'importation d'or, d'uranium, de charbon et autres minéraux;

d) Interdire l'approvisionnement de l'Afrique du Sud en pétrole et en produits pétroliers ainsi que l'apport de technologie à son industrie pétrolière;

e) Interdire les prêts financiers à l'Afrique du Sud et les investissements dans ce pays et retirer les investissements qui y ont déjà été effectués;

f) Adhérer à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁶⁴, ou la ratifier, dans les plus brefs délais;

g) Respecter le boycottage de l'Afrique du Sud dans les domaines des sports, de la culture, de l'enseignement, des produits de consommation, du tourisme et autres;

10. *Prie* tous les Etats intéressés d'intervenir contre les sociétés et autres intérêts qui violent l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud ou qui approvisionnent illicitement ce pays en pétrole et en produits pétroliers malgré l'embargo pétrolier, ainsi que contre ceux qui persistent à collaborer avec le régime d'*apartheid*;

11. *Demande* aux Etats et aux organisations d'appuyer l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour isoler totalement le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud et de coopérer avec le Comité spécial contre l'*apartheid* pour parvenir à ce but;

12. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales qui ne l'ont pas encore fait d'exclure immédiatement le régime sud-africain;

13. *Demande* à la Commission économique pour l'Europe de cesser tout contact et toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

14. *Engage une nouvelle fois* le Fonds monétaire international à mettre fin de toute urgence à l'octroi de crédits et de toute autre assistance au régime raciste d'Afrique du Sud;

15. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour :

a) suspendre toutes facilités offertes aux banques, institutions financières et sociétés qui traitent avec l'Afrique du Sud, ainsi que tous investissements dans ces établissements;

b) Refuser d'acheter directement ou indirectement des produits d'origine sud-africaine;

c) Refuser tous contrats ou facilités aux sociétés qui collaborent avec l'Afrique du Sud et s'abstenir d'y procéder à des investissements;

d) Interdire tout voyage officiel sur les South African Airways ou les compagnies maritimes sud-africaines;

16. *Appuie vigoureusement* le mouvement de lutte contre la conscription dans les forces armées du régime raciste d'Afrique du Sud;

17. *Engage* tous les gouvernements et toutes les organisations à venir en aide, en consultation avec les mouvements de libération, aux personnes réellement contraintes de quitter l'Afrique du Sud parce que leur conscience leur interdit de servir dans les forces militaires ou de police du régime d'*apartheid*;

18. *Félicite à nouveau* les mouvements anti-*apartheid*, les organismes religieux, les syndicats, les organisations d'étudiants et de femmes et les autres groupes qui font campagne pour isoler le régime d'*apartheid* et aider les

mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

19. *Engage et autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à redoubler d'efforts et à intensifier son action en vue d'isoler totalement le régime d'*apartheid*, d'encourager l'adoption de sanctions globales et obligatoires contre ce pays, de mobiliser l'opinion publique et de l'encourager à agir contre la collaboration avec l'Afrique du Sud;

20. *Demande en outre* au Comité spécial de garder constamment à l'étude la question de la collaboration entre l'Afrique du Sud et Israël ainsi qu'entre l'Afrique du Sud et tout autre Etat et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

111^e séance plénière
10 décembre 1985

B

LA SITUATION EN AFRIQUE DU SUD ET L'ASSISTANCE AUX MOUVEMENTS DE LIBERATION

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁶³,

Rappelant sa résolution 39/2 du 28 septembre 1984 dans laquelle elle a notamment déclaré que la persistance avec laquelle l'Afrique du Sud faisait fi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et sa volonté d'imposer la prétendue "nouvelle constitution", qui avait été rejetée conduiraient inévitablement à une nouvelle aggravation de la situation déjà explosive régnant en Afrique du Sud et auraient de lourdes conséquences pour l'Afrique australe et pour le reste du monde,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 473 (1980) du 13 juin 1980, 554 (1984) du 17 août 1984, 556 (1984) du 23 octobre 1984 et 569 (1985) du 26 juillet 1985, par lesquelles le Conseil a exigé notamment que les Africains autochtones ne soient plus déracinés, déplacés et privés de leur nationalité, et exigé la levée immédiate de l'état d'urgence imposé dans trente-six districts d'Afrique du Sud,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3411 C (XXX) du 28 novembre 1975, par laquelle elle a proclamé que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale avaient une responsabilité particulière envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale,

Gravement préoccupée par la situation qu'ont créée en Afrique du Sud et en Afrique australe en général la politique et les actes du régime d'*apartheid*, en particulier les efforts qu'il fait pour perpétuer et renforcer la domination raciste dans le pays, sa politique de "bantoustanisation", sa répression brutale des adversaires de l'*apartheid* et ses actes incessants d'agression contre les Etats voisins,

Notant avec indignation que la politique sud-africaine de bantoustanisation vise à déposséder encore davantage la majorité africaine de ses droits inaliénables, à la priver de la citoyenneté et à fomenter un conflit fratricide,

Gravement préoccupée par les massacres, meurtres et autres atrocités que le régime raciste continue de perpétrer contre les adversaires sans défense de l'*apartheid* à Sharpeville, Soweto, Sebokeng et autres municipalités noires,

Alarmée par les arrestations et détentions massives de dirigeants et de militants d'organisations de libération dans le pays ainsi que par le nombre croissant des décès ré-

⁶⁴ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

sultant des brutalités et des tortures infligées par la police en cours de détention, faits qui ont été confirmés par les rapports d'organismes humanitaires internationaux ainsi que par le Detainees Parent Support Committee d'Afrique du Sud et par l'Institut de criminologie de l'Université du Cap,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération mènent avec tous les moyens dont ils disposent, y compris la lutte armée, en vue d'éliminer l'*apartheid*, système déclaré crime contre l'humanité et reconnu comme une grave violation de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Proclame à nouveau* son appui total aux mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud, représentants authentiques du peuple sud-africain dans sa juste lutte pour la liberté;

2. *Condamne énergiquement* le régime raciste, minoritaire et illégitime d'Afrique du Sud pour sa politique et ses actes, en particulier pour l'imposition de l'état d'urgence dans le pays;

3. *Condamne* le régime raciste d'Afrique du Sud pour la façon dont il fait fi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et persiste à renforcer encore l'*apartheid*, système déclaré crime contre l'humanité et reconnu comme une menace contre la paix et la sécurité internationales;

4. *Condamne énergiquement* le régime de Pretoria pour le meurtre d'Africains sans défense protestant contre leur éloignement forcé de Crossroads et d'autres lieux ainsi que pour l'arrestation arbitraire de membres du United Democratic Front, du National Forum et d'autres organisations de masse opposées à l'*apartheid*;

5. *Condamne* l'exécution de Benjamin Maloïse, à laquelle il a été procédé en dépit des appels internationaux demandant qu'il ne soit pas exécuté;

6. *Réaffirme* que les combattants de la liberté d'Afrique du Sud ont droit au statut de prisonnier de guerre prévu par le Protocole additionnel I⁶⁵ aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁶⁶;

7. *Exige* que le régime de Pretoria retire les accusations de "haute trahison" montées de toutes pièces contre des membres du United Democratic Front et autres organisations et les libère tous immédiatement et sans condition;

8. *Exige en outre* que le régime de Pretoria libère immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques, y compris Nelson Mandela et Zephania Mothopeng;

9. *Loue* la résistance massive et unie du peuple opprimé d'Afrique du Sud contre l'*apartheid* et réaffirme la légitimité de sa lutte pour une Afrique du Sud unie, non fondée sur des préjugés raciaux et démocratique;

10. *Exige* la levée immédiate de l'état d'urgence en Afrique du Sud;

11. *Exige* que le régime raciste :

a) Retire immédiatement et sans condition toutes ses troupes d'Angola;

b) Mette fin à son occupation illégale de la Namibie;

c) Respecte strictement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains indépendants;

12. *Lance un appel* à tous les Etats, organisations intergouvernementales et non gouvernementales, mouvements anti-*apartheid* et de solidarité, syndicats, organismes religieux, organisations d'étudiants et autres organismes pu-

blics, moyens d'information, autorités municipales et autres autorités locales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils apportent d'urgence au peuple opprimé d'Afrique du Sud un appui accru sur les plans politique, économique, éducatif, juridique et autres, ainsi qu'une assistance humanitaire et toute autre assistance nécessaire aux mouvements de libération nationale sud-africains dans la juste lutte qu'ils mènent pour que le peuple opprimé d'Afrique du Sud puisse exercer son droit à l'autodétermination;

13. *Réaffirme* que seules l'éradication totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique non fondée sur des critères raciaux mais fondée sur le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à un règlement juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud;

14. *Décide* de continuer d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits nécessaires pour permettre aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, à savoir l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, d'avoir des bureaux à New York pour pouvoir participer effectivement aux délibérations du Comité spécial contre l'*apartheid* et des autres organes appropriés;

15. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la grave situation qui règne en Afrique du Sud du fait de la prétendue "nouvelle constitution" et de l'état d'urgence qui y sont imposés et de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour éviter une nouvelle aggravation de la tension et du conflit en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe.

111^e séance plénière
10 décembre 1985

C

CONFERENCE MONDIALE SUR L'ADOPTION DE SANCTIONS CONTRE L'AFRIQUE DU SUD RACISTE

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par la détérioration de la situation en Afrique du Sud,

Rappelant ses résolutions relatives à l'adoption de sanctions économiques et autres contre l'Afrique du Sud,

Rappelant également la résolution 569 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 1985,

Notant avec regret, toutefois, que le Conseil de sécurité n'est pas encore parvenu à prendre à cet égard les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Prenant acte de la résolution que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985⁶⁷, et de la déclaration faite le 21 octobre 1985 par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation³⁰ en ce qui concerne notamment la convocation d'une Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste,

1. *Décide* d'organiser, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine et le Mouvement des pays non

⁶⁵ A/32/144, annexe I.

⁶⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁶⁷ A/40/666, annexe II, résolution CM/Res.1004 (XLII).

alignés, une Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste en juin 1986;

2. *Autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à prendre, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et le Mouvement des pays non alignés, toutes les mesures nécessaires pour l'organisation de la Conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire pour l'organisation de la Conférence;

4. *Invite* tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer avec le Comité spécial à l'application de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur la Conférence à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

111^e séance plénière
10 décembre 1985

D

INFORMATION ET ACTION DU PUBLIC CONTRE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions concernant l'information et l'action du public contre l'*apartheid*, notamment sa résolution 39/72 E du 13 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* relatif à l'action internationale concertée en vue de l'élimination de l'*apartheid*⁶⁸,

Considérant que le système inhumain de l'*apartheid* en Afrique du Sud pose un défi moral auquel il est impossible de se dérober,

Réaffirmant sa solidarité avec le peuple sud-africain dans la juste lutte qu'il mène pour éliminer l'*apartheid* et permettre à tous les habitants de l'Afrique du Sud d'exercer leur droit à l'autodétermination, sans distinction de race, de couleur ou de croyance,

Reconnaissant l'importance de l'information du public et de la participation de l'opinion publique à l'action internationale en vue de l'élimination de l'*apartheid*,

Condamnant le régime raciste d'Afrique du Sud et ses collaborateurs pour leur propagande scélérate visant à semer la confusion dans l'esprit du public et à détourner son attention des crimes de l'*apartheid*,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité spéciale d'assurer une diffusion aussi large que possible d'informations sur le caractère inhumain de l'*apartheid*, y compris sur l'intensification de la violence raciste perpétrée par le régime en place contre la majorité noire, sur la juste lutte menée par le peuple opprimé d'Afrique du Sud et sur l'action entreprise par la communauté internationale pour éliminer l'*apartheid*,

Considérant qu'il importe que les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les moyens d'information et les particuliers contribuent à ces efforts,

Se félicitant de l'action louable menée en ce sens par de nombreux syndicats, ainsi que par des artistes, des athlètes et d'autres qui entendent défendre la liberté et la dignité humaine,

Notant avec inquiétude les mesures récemment prises par le régime raciste pour restreindre encore la liberté de la presse et des moyens d'information et les empêcher ainsi de rendre compte de la situation en Afrique du Sud,

1. *Loue* les efforts du Comité spécial contre l'*apartheid* et fait siennes les recommandations qu'il a formulées dans son rapport spécial en vue d'intensifier la diffusion d'informations sur les crimes de l'*apartheid*;

2. *Encourage* le Comité spécial et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat à redoubler d'efforts pour informer l'opinion publique mondiale de la situation en Afrique du Sud et l'amener à appuyer la juste lutte menée par le peuple opprimé, ainsi que les objectifs de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre, à titre hautement prioritaire, toutes les mesures voulues pour que le Département de l'information du Secrétariat et tous les organismes des Nations Unies coopèrent pleinement avec le Comité spécial et le Centre contre l'*apartheid* pour diffuser des informations sur les crimes de l'*apartheid*;

4. *Prie* le Département de l'information de diffuser aussi largement que possible des informations sur les atrocités et les crimes commis par le régime d'*apartheid*;

5. *Fait appel* à tous les gouvernements, aux moyens d'information, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils aident l'Organisation des Nations Unies à diffuser des informations contre l'*apartheid*;

6. *Fait appel également* à tous les gouvernements, aux moyens d'information, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils intensifient encore la campagne internationale pour la libération de Nelson Mandela, de Zephania Mothopeng et de tous les prisonniers et détenus politiques sud-africains;

7. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid* et au profit de l'œuvre d'information menée par les organisations non gouvernementales qui exécutent des programmes de lutte contre l'*apartheid*;

8. *Lance un appel* à tous les moyens d'information, aux intellectuels et autres notabilités pour qu'ils contribuent à mobiliser la conscience universelle contre l'*apartheid*;

9. *Appuie pleinement* les efforts que font les moyens d'information pour continuer de tenir l'opinion mondiale au courant de la vérité, malgré les grandes difficultés, les dangers et les mesures de restriction officielles auxquels ils doivent faire face.

111^e séance plénière
10 décembre 1985

E

RELATIONS ENTRE ISRAËL ET L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions relatives aux relations entre Israël et l'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud⁶⁹,

Notant avec satisfaction les efforts que fait le Comité spécial pour dénoncer la collaboration toujours plus étroite entre Israël et l'Afrique du Sud,

⁶⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 22A (A/40/22/Add.1 à 4), document A/40/22/Add.4.

⁶⁹ *Ibid.*, document A/40/22/Add.2.

Réaffirmant que la collaboration croissante d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue un obstacle sérieux à l'action internationale menée pour éliminer l'apartheid, un encouragement au régime raciste d'Afrique du Sud à persister dans sa politique criminelle d'apartheid et un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et tout le continent africain, et qu'elle représente une menace contre la paix et la sécurité internationales,

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'apartheid de diffuser des informations sur le resserrement des relations entre Israël et l'Afrique du Sud et d'amener l'opinion publique à mieux prendre conscience des graves dangers que comporte l'alliance entre ces deux pays;

2. *Condamne à nouveau énergiquement* la collaboration toujours plus étroite entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, notamment dans les domaines militaire et nucléaire;

3. *Exige* qu'Israël renonce et mette fin immédiatement à toute collaboration avec l'Afrique du Sud, notamment dans les domaines militaire et nucléaire, et respecte scrupuleusement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

4. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui sont en mesure de le faire d'user de leur influence pour persuader Israël de renoncer à cette collaboration;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à diffuser, aussi largement que possible, des informations sur les relations entre Israël et l'Afrique du Sud;

6. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial, par l'intermédiaire du Département de l'information et du Centre contre l'apartheid du Secrétariat, toute l'aide possible pour diffuser des informations concernant la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de garder la question constamment à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

111^e séance plénière
10 décembre 1985

F

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITE SPECIAL CONTRE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁶³,

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'apartheid des vigoureux efforts qu'il fait pour promouvoir une action internationale concertée à l'appui des aspirations légitimes du peuple opprimé d'Afrique du Sud et en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Approuve* les recommandations que le Comité spécial, aux paragraphes 400 à 404 de son rapport⁶³, a formulées au sujet de son programme de travail et des activités visant à promouvoir la campagne internationale contre l'apartheid;

3. *Autorise* le Comité spécial à organiser ou coparrainer des conférences, séminaires ou autres manifestations, à envoyer des missions auprès de gouvernements, d'organisations et de conférences et à participer aux campagnes

contre l'apartheid, comme il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités, dans les limites des ressources financières prévues au titre de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de fournir le personnel et les services nécessaires à ces activités;

4. *Décide* d'ouvrir au profit du Comité spécial, pour 1986, un crédit spécial de 500 000 dollars, imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les projets spéciaux dont le Comité décidera en vue de promouvoir la campagne internationale contre l'apartheid;

5. *Prie de nouveau* les gouvernements et les organisations de verser des contributions volontaires ou d'apporter leur aide sous une autre forme aux projets spéciaux du Comité spécial et de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'apartheid

111^e séance plénière
10 décembre 1985

G

CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/105 M du 14 décembre 1977, par laquelle elle a adopté la Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports,

Rappelant également sa résolution 39/72 D du 13 décembre 1984, par laquelle elle a prié le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports de poursuivre ses travaux afin de présenter le projet de convention à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session,

Rappelant en outre que, dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁶⁴, il est déclaré que l'apartheid est un crime qui va à l'encontre des normes du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Consciente de la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies d'éliminer l'apartheid et la discrimination raciale dans les sports et dans la société,

Convaincue que l'apartheid règne toujours dans les sports et dans l'ensemble de la société en Afrique du Sud et que toutes les prétendues réformes n'ont apporté de changement significatif ni dans le domaine sportif ni dans la société de ce pays,

Réaffirmant son appui sans réserve au principe olympique qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation politique et sa conviction que le mérite doit être le seul critère de participation aux activités sportives,

Réaffirmant qu'une action internationale concertée est nécessaire pour isoler le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine du sport international comme dans tous les autres domaines,

Félicitant le Comité spécial contre l'apartheid des efforts qu'il fait pour parvenir à l'isolement complet du régime d'apartheid dans les sports et, en particulier, de la publication de la Liste des contacts sportifs avec l'Afrique du Sud, et invitant instamment les Etats Membres, en attendant l'entrée en vigueur de la convention, à coopérer avec le Comité spécial sur les questions concernant l'isolement du régime d'apartheid dans les sports,

Félicitant toutes les organisations et équipes sportives ainsi que les sportifs qui ont proclamé leur volonté de

s'abstenir de nouer des contacts sportifs avec l'Afrique du Sud jusqu'à l'abolition de l'odieux système d'*apartheid*,

Convaincue que la convention serait un important instrument d'isolement du régime raciste d'Afrique du Sud et d'élimination de l'*apartheid* dans les sports, qu'elle doit être signée et ratifiée par les Etats à une date aussi rapprochée que possible et que ses dispositions doivent être appliquées sans retard,

Estimant que le texte de la convention doit être diffusé dans le monde entier,

1. *Adopte* et ouvre à la signature et à la ratification la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Engage* tous les Etats à signer et à ratifier la Convention aussitôt que possible;

3. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'assurer au texte de la Convention la plus large publicité possible, en utilisant tous les moyens d'information dont ils disposent;

4. *Prie* le Secrétaire général d'assurer immédiatement à la Convention une large diffusion et, à cette fin, d'en publier et d'en faire distribuer le texte;

5. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* de ses efforts et le prie de continuer à publier la Liste des contacts sportifs avec l'Afrique du Sud jusqu'à la création de la Commission contre l'*apartheid* dans les sports.

111^e séance plénière
10 décembre 1985

Annexe

CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS

Les Etats parties à la présente Convention,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies par lesquelles tous les Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁹, qui affirme que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Observant que, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷⁰, les Etats parties à cette Convention condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'*apartheid* et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer toutes les pratiques de cette nature, dans tous les domaines,

Observant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté toute une série de résolutions condamnant la pratique de l'*apartheid* dans les sports et qu'elle a affirmé qu'elle appuie sans réserve le principe olympique qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation politique et selon lequel le mérite doit être le seul critère de participation aux activités sportives,

Considérant que la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports⁷¹, qui a été adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1977, affirme solennellement la nécessité de l'élimination rapide de l'*apartheid* dans les sports,

Rappelant les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁶⁴ et reconnaissant, en particulier, que la participation à des rencontres sportives avec des équipes sélectionnées sur la base de l'*apartheid* favorise et encourage directement la perpétration du crime d'*apartheid*, tel qu'il est défini dans ladite Convention,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour abolir la pratique de l'*apartheid* dans les sports et promouvoir les contacts sportifs internationaux sur la base du principe olympique,

Reconnaissant que les contacts sportifs avec tout pays pratiquant l'*apartheid* dans les sports sanctionnent et renforcent l'*apartheid* en violation du principe olympique et deviennent de ce fait la préoccupation légitime de tous les gouvernements,

Désireux d'appliquer les principes énoncés dans la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports et d'assurer au plus vite l'adoption de mesures pratiques à cette fin

Convaincus que l'adoption d'une Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports permettrait de prendre des mesures plus efficaces aux niveaux international et national en vue d'éliminer l'*apartheid* dans les sports,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme "*apartheid*" désigne un système de ségrégation et de discrimination raciales institutionnalisées ayant pour objet d'établir et d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur un autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci, comme c'est le cas en Afrique du Sud; l'expression "*apartheid* dans les sports" désigne l'application des politiques et des pratiques d'un tel système aux activités sportives, que ce soit au niveau professionnel ou au niveau amateur;

b) L'expression "*installations sportives nationales*" désigne toute installation sportive gérée dans le cadre d'un programme sportif se déroulant sous les auspices d'un gouvernement national;

c) L'expression "*principe olympique*" désigne le principe selon lequel toute discrimination fondée sur la race, la religion ou l'appartenance politique est interdite;

d) L'expression "*contrat sportif*" désigne tout contrat conclu pour l'organisation, la promotion ou la réalisation de toute activité sportive, ou les droits annexes, notamment les services nécessaires;

e) L'expression "*organisation sportive*" désigne les comités olympiques nationaux, les fédérations sportives nationales et les organismes directeurs sportifs nationaux ou toute autre organisation constituée pour organiser des activités sportives au niveau national;

f) L'expression "*équipe*" désigne tout groupe de sportifs organisé en vue de participer à des activités sportives en compétition avec d'autres groupes organisés du même type;

g) L'expression "*sportifs*" désigne les hommes et les femmes qui participent à des activités sportives sur une base individuelle ou en équipe, de même que les directeurs, entraîneurs, moniteurs et autres officiels remplissant des fonctions qui sont essentielles à la marche de l'équipe.

Article 2

Les Etats parties condamnent énergiquement l'*apartheid* et s'engagent à mener immédiatement, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la pratique de l'*apartheid* sous toutes ses formes, dans le domaine des sports.

Article 3

Les Etats parties ne permettront pas les contacts sportifs avec un pays pratiquant l'*apartheid* et prendront les mesures voulues pour veiller à ce que leurs organisations et équipes sportives et leurs sportifs n'aient pas de contacts de cette nature.

Article 4

Les Etats parties prendront toutes les mesures possibles pour empêcher les contacts sportifs avec un pays pratiquant l'*apartheid* et feront en sorte qu'il existe des moyens efficaces pour faire appliquer ces mesures.

Article 5

Les Etats parties refuseront d'accorder une aide financière ou autre devant permettre à leurs organisations et équipes sportives et à leurs sportifs de participer à des activités sportives dans un pays pratiquant l'*apartheid* ou avec des équipes ou des sportifs sélectionnés sur la base de l'*apartheid*.

Article 6

Chaque Etat partie prendra les mesures qui s'imposent à l'encontre de ses organisations et équipes sportives et de ses sportifs qui participent à des activités sportives dans un pays pratiquant l'*apartheid* ou avec des équipes qui représentent un pays pratiquant l'*apartheid*, en particulier :

a) Il refusera d'accorder une aide financière ou autre, à quelque titre que ce soit, à ces organisations et équipes sportives et à ces sportifs;

⁷⁰ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁷¹ Résolution 32/105 M, annexe.

b) Il restreindra l'accès de ces organisations et équipes sportives ou de ces sportifs aux installations sportives nationales;

c) Il refusera de faire honorer tous les contrats sportifs qui impliquent des activités sportives dans un pays pratiquant l'*apartheid* ou avec des équipes ou des sportifs sélectionnés sur la base de l'*apartheid*;

d) Il refusera de décerner des distinctions ou prix nationaux dans le domaine sportif à ces équipes et à ces sportifs ou les leur retirer;

e) Il s'abstiendra d'organiser des réceptions officielles en l'honneur de ces équipes ou de ces sportifs.

Article 7

Les Etats parties n'accorderont pas de visa ou refuseront l'accès de leur territoire aux représentants d'organisations sportives, aux équipes ou aux sportifs qui représentent un pays pratiquant l'*apartheid*.

Article 8

Les Etats parties prendront toutes les mesures voulues pour faire expulser un pays pratiquant l'*apartheid* des organisations sportives internationales et régionales.

Article 9

Les Etats parties prendront toutes les mesures voulues pour empêcher les organisations sportives internationales d'imposer des pénalités financières ou autres aux organismes affiliés qui, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, aux dispositions de la présente Convention et à l'esprit du principe olympique, refusent d'avoir des contacts sportifs avec un pays pratiquant l'*apartheid*.

Article 10

1. Les Etats parties feront de leur mieux pour assurer le respect universel du principe olympique de non-discrimination et des dispositions de la présente Convention.

2. A cette fin, les Etats parties interdiront l'accès de leur territoire aux membres d'équipes ou aux sportifs qui participent ou qui ont participé à des compétitions sportives en Afrique du Sud, ainsi qu'aux représentants d'organisations sportives, aux membres d'équipes ou aux sportifs qui invitent de leur propre initiative des organisations sportives, des équipes et des sportifs représentant officiellement un pays qui pratique l'*apartheid* ou participant à des activités sportives sous son drapeau. Les Etats parties peuvent également interdire l'accès de leur territoire aux représentants d'organisations sportives, aux membres d'équipes ou aux sportifs qui entretiennent des contacts sportifs avec des organisations sportives, des équipes ou des sportifs représentant un pays pratiquant l'*apartheid* ou participant à des activités sportives sous son drapeau. L'interdiction d'entrée sur le territoire ne doit pas contrevenir aux règlements des fédérations sportives compétentes qui appuient l'élimination de l'*apartheid* dans les sports et elle ne s'appliquera qu'à la participation aux activités sportives.

3. Les Etats parties engageront leurs représentants nationaux auprès des fédérations sportives internationales à prendre toutes les mesures pratiques possibles pour empêcher la participation aux compétitions sportives internationales des organisations et des équipes sportives et des sportifs visés au paragraphe 2 ci-dessus et, par l'intermédiaire de leurs représentants auprès des organisations sportives internationales, prendront toutes les mesures possibles aux fins suivantes :

a) Obtenir l'expulsion de l'Afrique du Sud de toutes les fédérations dont elle est encore membre et interdire la réadmission de l'Afrique du Sud comme membre d'une fédération dont elle a été expulsée;

b) Dans le cas des fédérations nationales qui approuvent les échanges sportifs avec un pays pratiquant l'*apartheid*, imposer à ces fédérations des sanctions, y compris, si nécessaire, l'expulsion des organisations sportives internationales en cause et l'exclusion de leurs représentants des compétitions sportives internationales.

4. En cas de violations flagrantes des dispositions de la présente Convention, les Etats parties prendront les mesures qui leur paraissent appropriées, y compris, si nécessaire, des mesures visant à exclure les organes directeurs sportifs nationaux responsables, les fédérations sportives nationales ou les sportifs des pays en cause de la participation à des compétitions sportives internationales.

5. Les dispositions du présent article visant spécifiquement l'Afrique du Sud cesseront de s'appliquer lorsque le système d'*apartheid* aura été aboli dans ce pays.

Article 11

1. Il sera créé une Commission contre l'*apartheid* dans les sports (ci-après dénommée "la Commission") composée de quinze membres de haute moralité et acquis à la lutte contre l'*apartheid* — l'expérience de l'administration des sports faisant à cet égard l'objet d'une attention particulière — qui seront élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants, com-

pte tenu de la nécessité d'assurer la répartition géographique la plus équitable et la représentation des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres de la Commission seront élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner une personne parmi ses propres ressortissants.

3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adressera une lettre aux Etats parties les invitant à présenter des candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général établira une liste, dans l'ordre alphabétique, de tous les candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont présentés, et il communiquera cette liste aux Etats parties.

4. L'élection des membres de la Commission aura lieu lors d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, à laquelle le quorum sera constitué par les deux tiers des Etats parties, seront considérés comme élus à la Commission les candidats qui obtiendront le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres de la Commission seront élus pour un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection expirera au bout de deux ans; les noms de ces neuf membres seront tirés au sort par le Président de la Commission immédiatement après la première élection.

6. Dans les cas où il y a lieu de pourvoir à un siège devenu vacant, l'Etat partie dont le ressortissant a cessé d'être membre de la Commission nommera une autre personne parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation de la Commission.

7. Les Etats parties prendront à leur charge les dépenses faites par leurs ressortissants dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres de la Commission.

Article 12

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par la Commission, un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner suite aux dispositions de la présente Convention, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention et tous les deux ans par la suite. La Commission peut demander aux Etats parties des renseignements complémentaires.

2. La Commission présentera à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport annuel sur ses activités et pourra faire des suggestions et des recommandations générales, sur la base de l'examen des rapports et renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations, accompagnées des observations éventuelles des Etats parties intéressés, seront portées à la connaissance de l'Assemblée générale.

3. La Commission sera notamment chargée de surveiller l'application des dispositions de l'article 10 de la présente Convention et de faire des recommandations sur les mesures à prendre.

4. Une réunion des Etats parties peut être convoquée par le Secrétaire général à la demande d'une majorité de ces Etats afin d'examiner d'autres mesures à prendre en rapport avec l'application des dispositions de l'article 10 de la présente Convention. En cas de violation flagrante des dispositions de la présente Convention, le Secrétaire général convoquera une réunion des Etats parties, à la demande de la Commission.

Article 13

1. Tout Etat partie peut à tout moment déclarer qu'il reconnaît que la Commission est compétente pour recevoir et examiner les plaintes concernant des infractions aux dispositions de la présente Convention, présentées par les Etats parties qui auront également fait une telle déclaration. La Commission pourra décider des mesures qu'il conviendra de prendre au sujet desdites infractions.

2. Les Etats parties contre lesquels une plainte aura été portée, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, auront le droit d'envoyer un représentant qui prendra part aux débats de la Commission.

Article 14

1. La Commission se réunira une fois par an au moins.
2. La Commission adoptera son propre règlement intérieur.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assurera le secrétariat de la Commission.
4. La Commission tiendra normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général convoquera la première réunion de la Commission.

Article 15

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera le dépositaire de la présente Convention.

Article 16

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

Article 17

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront ou approuveront la présente Convention ou y adhéreront après son entrée en vigueur, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de l'instrument pertinent.

Article 19

Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de Justice sur la demande et avec le consentement mutuel des Etats parties au différend, à moins que ceux-ci ne soient convenus d'un autre mode de règlement.

Article 20

1. Tout Etat partie peut déposer une proposition d'amendement ou de révision à la présente Convention auprès du Dépositaire. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera la proposition d'amendement ou de révision aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont en faveur de la convocation d'une conférence des Etats parties aux fins d'examen et de mise aux voix des propositions. Si un tiers au moins des Etats parties se déclare en faveur d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence, qui se tiendra sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement ou texte révisé adopté par une majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies pour approbation.

2. Les amendements ou textes révisés entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale et acceptés par les deux tiers des Etats parties, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

3. Lorsque les amendements ou textes révisés entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout autre amendement ou texte révisé qu'ils auront accepté antérieurement.

Article 21

Tout Etat partie peut se retirer de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Dépositaire. Le retrait prendra effet un an après la date à laquelle le Dépositaire en aura reçu notification.

Article 22

La présente Convention a été conclue en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, tous les textes faisant également foi.

H

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud⁷², auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale,

Alarmée par le nombre croissant de procès politiques et d'internements subis par les adversaires de l'apartheid et par les dures sentences, y compris les condamnations à mort, qui leurs sont infligées,

Gravement préoccupée par l'imposition de l'état d'urgence en Afrique du Sud et par la répression toujours plus lourde qui s'abat sur des milliers d'adversaires de l'apartheid, notamment des dirigeants d'organisations de masse politiques et démocratiques, des chefs de communautés et d'Eglises, des étudiants et des syndicalistes,

Réaffirmant qu'il est juste et indispensable que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire et juridique accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie,

Reconnaissant qu'il faut accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles concernées pour leur permettre de faire face aux besoins croissants d'assistance humanitaire et juridique,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour accroître l'assistance humanitaire et juridique fournie aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale, ainsi qu'aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* pour que des contributions soient versées directement aux institutions bénévoles qui viennent en aide aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie.

*111^e séance plénière
10 décembre 1985*

I

ACTION INTERNATIONALE CONCERTÉE EN VUE DE L'ELIMINATION DE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Alarmée par la nouvelle aggravation de la situation en Afrique du Sud, causée par la politique d'apartheid et en particulier, ces temps derniers, par l'imposition de l'état d'urgence,

Convaincue que la politique d'apartheid est la cause profonde de la grave situation qui règne en Afrique australe,

Notant avec une vive préoccupation que, pour perpétuer l'apartheid en Afrique du Sud, les autorités de ce pays se sont rendues coupables d'actes d'agression et de ruptures de la paix,

Convaincue que seules l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration du gouvernement par la majorité grâce à l'exercice libre et équitable du droit de vote par tous les adultes peuvent conduire à une solution pacifique et durable en Afrique du Sud,

⁷² A/40/780.

Notant que les prétendues réformes effectuées en Afrique du Sud, notamment la prétendue "nouvelle constitution", ne font que renforcer le système d'*apartheid* et diviser encore davantage le peuple de l'Afrique du Sud,

Considérant que la politique de bantoustanisation prive la majorité de la population de sa citoyenneté et en fait un peuple d'étrangers dans son propre pays,

Considérant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'*apartheid* et qu'il importe en particulier d'exercer une pression efficace et croissante sur les autorités sud-africaines en tant que moyen pacifique d'aboutir à l'abolition de l'*apartheid*,

Encouragée, à cet égard, par le renforcement du consensus international en ce sens, dont témoignent l'adoption de la résolution 569 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 1985, ainsi que l'augmentation du nombre et de la portée des mesures nationales et régionales,

Convaincue qu'il est essentiel d'appliquer strictement la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil a institué un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, et la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 13 décembre 1984, portant sur l'importation d'armes, de munitions et de véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud, et de veiller à l'efficacité de ces embargos,

Louant les décisions des pays exportateurs de pétrole qui ont pour politique déclarée de ne plus vendre ni livrer de pétrole à l'Afrique du Sud,

Considérant qu'il faut adopter d'urgence des mesures visant à faire appliquer efficacement et scrupuleusement ces embargos par le biais de la coopération internationale,

Notant avec une vive inquiétude que, par la conjugaison de pressions militaires et de pressions économiques, exercées en violation du droit international, les autorités sud-africaines ont cherché à déstabiliser les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins,

Considérant que les contacts entre l'Afrique du Sud et l'*apartheid* et les Etats de première ligne et autres Etats voisins, dictés par la situation géographique, l'héritage colonial et d'autres raisons, ne doivent pas servir de prétexte à d'autres Etats pour légitimer le système d'*apartheid* ou justifier les tentatives faites pour rompre l'isolement international auquel il est soumis,

Convaincue que l'existence de l'*apartheid* continuera à susciter dans le peuple opprimé une résistance toujours plus grande par tous les moyens possibles, des tensions accrues et un conflit qui aura des conséquences d'une portée incalculable pour l'Afrique australe et le monde entier,

Convaincue qu'une politique de collaboration avec le régime d'*apartheid*, plutôt que de respect des aspirations légitimes des représentants authentiques de la grande majorité de la population, encouragera ce régime à continuer dans la voie de la répression et de l'agression à l'encontre des Etats voisins et à défier l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant son appui sans réserve aux aspirations légitimes des Etats et des peuples africains et de l'Organisation de l'unité africaine, qui veulent voir le continent africain totalement libéré du colonialisme et du racisme,

1. Condamne énergiquement la politique d'*apartheid* qui prive la majorité de la population de l'Afrique du Sud de sa citoyenneté et de l'exercice de ses libertés et droits de l'homme fondamentaux, en particulier du droit à l'autodétermination;

2. Condamne énergiquement les autorités sud-africaines pour les assassinats, les arrestations arbitraires mas-

sives et les détentions dont ont été victimes des membres d'organisations de masse ainsi que des particuliers, appartenant presque tous au groupe majoritaire de la population, qui s'opposaient au système d'*apartheid*, à la prétendue "nouvelle constitution" et à l'état d'urgence;

3. Condamne en outre les actes d'agression commis ouvertement ou non par l'Afrique du Sud en vue de déstabiliser les Etats voisins, ainsi que ceux dirigés contre des réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie;

4. Exige que les autorités sud-africaines :

a) Libèrent immédiatement et sans condition Nelson Mandela et toutes les autres personnes emprisonnées, détenues ou frappées d'interdiction pour raison politique;

b) Lèvent immédiatement l'état d'urgence;

c) Abrogent les lois discriminatoires et rapportent les mesures d'interdiction concernant toutes les organisations, tous les moyens d'information et tous les particuliers opposés à l'*apartheid*;

d) Reconnassent à tous les travailleurs d'Afrique du Sud la liberté d'association et l'exercice de tous leurs droits syndicaux;

e) Engagent sans conditions préalables le dialogue politique avec les dirigeants authentiques du groupe majoritaire de la population en vue de démanteler l'*apartheid* sans tarder et de mettre en place un gouvernement représentatif;

f) Démantèlent les structures des bantoustans;

g) Retirent immédiatement toutes leurs troupes du sud de l'Angola et mettent fin à la déstabilisation des Etats de première ligne et d'autres Etats;

5. Prie instamment le Conseil de sécurité d'envisager sans tarder d'adopter des sanctions obligatoires efficaces contre l'Afrique du Sud;

6. Prie en outre instamment le Conseil de sécurité de veiller à la stricte application de l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a institué par sa résolution 418 (1977) et de l'embargo sur les armes qu'il a demandé par sa résolution 558 (1984) et, dans le contexte des résolutions pertinentes, de faire cesser la coopération militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et l'importation de matériel ou de fournitures militaires en provenance d'Afrique du Sud;

7. Engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager, en attendant l'adoption de sanctions obligatoires par le Conseil de sécurité, de prendre les mesures voulues, législatives ou autres, pour exercer une pression accrue sur le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, par exemple :

a) En cessant d'investir en Afrique du Sud ou d'accorder des prêts à ce pays;

b) En cessant de promouvoir et d'encourager tout commerce avec l'Afrique du Sud;

c) En interdisant la vente de krugerrands et de toutes autres monnaies frappées en Afrique du Sud;

d) En cessant toute coopération sur le plan militaire, ou sur le plan de la police et du renseignement, avec les autorités sud-africaines, en particulier en mettant fin à la vente de matériel informatique;

e) En cessant toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud;

f) En mettant fin à toute exportation et vente de pétrole à l'Afrique du Sud;

8. Engage tous les Etats, organisations et institutions :

a) A accroître leur aide humanitaire, juridique, éducative et autre aux victimes de l'*apartheid*;

b) A accroître leur appui aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et à

toutes les organisations qui luttent contre l'*apartheid* et pour une société démocratique non fondée sur des préjugés raciaux en Afrique du Sud;

c) A accroître leur assistance aux Etats de première ligne et à la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe en vue de développer leur économie et de les rendre moins tributaires de l'Afrique du Sud;

9. *Engage* tous les gouvernements et organisations à faire en sorte que cessent toutes les relations universitaires, culturelles, scientifiques et sportives de nature à soutenir le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, ainsi que les relations avec les particuliers, institutions et autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'*apartheid*;

10. *Félicite* les Etats qui ont déjà adopté des mesures volontaires à l'égard du régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, conformément à la résolution 39/72 G de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1984, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple;

11. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique non fondée sur des préjugés raciaux, où tous, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puissent exercer leurs droits et libertés fondamentaux;

12. *Rend hommage et témoigne sa solidarité* aux organisations et aux particuliers qui luttent contre l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société démocratique non fondée sur des préjugés raciaux, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁹;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

111^e séance plénière
10 décembre 1985

40/95. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et dispositions de sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977,

Rappelant ses résolutions ultérieures 33/4 du 2 novembre 1978, 34/63 du 29 novembre 1979, 35/112 du 5 décembre 1980, 36/78 du 9 décembre 1981, 37/167 du 17 décembre 1982, 38/60 du 14 décembre 1983 et 39/74 du 13 décembre 1984,

Notant que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire a décidé, à sa sixième session, de créer un Groupe de travail chargé de mener, sous la direction du Président du Comité, les travaux intergouvernementaux officiels entre les sessions et dont peuvent faire partie les membres du Comité préparatoire et les représentants d'autres Etats Membres intéressés, et que le Groupe de travail doit terminer ses travaux en temps utile pour présenter son rapport au Comité préparatoire pour examen à sa septième session, qui doit se tenir à Vienne du 10 au 21 novembre 1986⁷³,

Notant en outre que, ayant examiné à nouveau la question des dates de la Conférence, le Comité préparatoire, pour des raisons strictement pratiques et étant entendu

⁷³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 47 (A/40/47), par. 25.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 41.

qu'il ne s'agissait en aucune manière de rouvrir quant au fond la question du calendrier, a décidé que la Conférence se tiendrait à Genève, du 23 mars au 10 avril 1987⁷⁴.

1. *Approuve* les conclusions et décisions qui figurent dans le rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sur les travaux de sa sixième session, y compris les dates de la septième session du Comité préparatoire, du 10 au 21 novembre 1986, ainsi que les nouvelles dates fixées pour la Conférence, du 23 mars au 10 avril 1987;

2. *Sait gré* au Président du Comité préparatoire et au Secrétaire général de la Conférence des efforts qu'ils ont faits pour donner suite au paragraphe 3 de la résolution 39/74 de l'Assemblée générale;

3. *Note avec satisfaction* que les préparatifs de la Conférence ont progressé et prie le Secrétaire général de la Conférence de les poursuivre;

4. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies à continuer de participer aux préparatifs de la Conférence en révisant et en mettant à jour, selon les besoins, les documents qu'ils soumettront à la Conférence, compte tenu du paragraphe 7 de la résolution 39/74 de l'Assemblée générale, ainsi que des observations faites par les membres du Comité préparatoire à sa sixième session;

5. *Invite* tous les Etats à coopérer activement à la préparation de la Conférence et à communiquer aussitôt que possible les renseignements demandés au paragraphe 9 de la résolution 36/78 de l'Assemblée générale et dans le questionnaire général distribué par le Secrétaire général de la Conférence en mars 1984;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire"

114^e séance plénière
12 décembre 1985

40/96. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983 et 39/49 A du 11 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁷⁵,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 163 à 172 de son rapport⁷⁵ et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été

⁷⁵ *Ibid.*, Supplément n° 35 (A/40/35).